

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1038 vom 4. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1038

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1038 du 4 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1038 del 4 dicembre 2015

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, REJET DE LA DEMANDE | 328 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision étant une voie de rétractation, c'est l'autorité qui a statué en dernier lieu sur la question qui fait l'objet de la révision qui est compétente (Schweizer, in : Bohnet et al. [éd.], CPC : Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 328 CPC et n. 5 ad art. 331 CPC), soit en l'occurrence la Cour d'appel civile (art. 84 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173] et 39 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]). Le délai pour demander la révision est de nonante jours depuis la découverte du motif de révision, la demande devant être écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC). S'agissant de la motivation, il y a lieu de considérer que le requérant a le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels le jugement dont la révision est requise doit être modifié, de sorte que le juge puisse comprendre ce qui justifie la révision sans avoir à rechercher la motivation lui-même dans le nouvel état de fait présenté par le requérant (Schweizer, in : Bohnet et al. [éd.], op. cit., n. 3 ad art. 331 CPC). Le défaut de motivation est un vice non réparable entraînant l'irrecevabilité de la demande (Jeandin, in : Bohnet et al. [éd.], op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la requérante se prévaut d'un motif en relation avec le courrier de la partie adverse que lui a transmis le Tribunal des baux le 26 août 2015, par courrier A. Dès lors, la demande de révision, qui a été déposée dans les nonante jours après la découverte par P._____ du motif de révision et qui satisfaisait aux exigences de motivation, est recevable.

E. 2.1

La requérante explique que l'enveloppe d'envoi de la hausse de loyer du 4 mai 2012 a été ouverte et que, par conséquent, rien ne prouverait que le pli contenait effectivement la formule officielle de majoration de loyer. Elle soutient que la photocopie de la hausse de loyer produite en procédure serait ainsi insuffisante à démontrer que le document original aurait bel et bien été notifié à son destinataire.

E. 2.2

La révision concerne uniquement l'état de fait qui a servi de base au jugement contesté (TF 5A_382/2014 du 9 octobre 2014 consid. 4.1). Sont ainsi visés les faits pertinents et les moyens de preuve concluants qui existaient déjà à l'époque du procès, mais qui, pour des motifs excusables, n'avaient pu être invoqués (pseudo-nova ; TF 5A_382/2014 du 9 octobre 2014 consid. 4.1 ; Schweizer, in : Bohnet et al. [éd.], op. cit., n. 21 ad art. 328 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2528). Le fondement de la révision est l'ignorance, du côté de la partie non fautive potentiellement lésée, d'un élément qui aurait été susceptible d'influer sur l'issue de la cause (Schweizer, in : Bohnet et al. [éd.], op. cit., n. 5 ad art. 328 CPC). La révision ne peut donc être demandée que pour des noviter reperta, soit des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pas pour des faits ou des preuves nés après coup (Schweizer, in : Bohnet et al. [éd.], op. cit., n. 21 ad art. 328 CPC). La partie qui demande la révision doit démontrer qu'elle n'a pas été en mesure de s'en prévaloir en cours de procédure, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. D'une part, elle doit participer activement et dès l'introduction d'instance originelle à la recherche des éléments propres à emporter la conviction du juge ou à établir un vice de procédure ; d'autre part, il lui incombe d'utiliser rapidement les instruments procéduraux idoines. En outre, la révision ne confère pas aux parties des droits qu'elles n'auraient pas eu en cours de procédure : ainsi, si le juge a écarté une preuve par appréciation anticipée de celle-ci, le plaideur ne peut pas revenir à la charge par le biais de la révision (Schweizer, in : Bohnet et al. [éd.], op. cit., nn. 18 à 20 ad art. 328 CPC ; CACI 19 août 2014/441 consid. 2a ; Juge délégué CACI 28 mars 2014/164 c 2b).

E. 2.3

En l'espèce, le 4 mai 2012, la D. _____ SA a notifié, par pli recommandé, une hausse de loyer à la requérante. Cette dernière n'a pas retiré ce pli, qui a été retourné à son expéditeur avec la mention "non réclamé". Il résulte des nouvelles pièces produites par l'intéressée, à l'appui de la présente procédure, d'une part, que la représentante des bailleurs a ouvert ce pli lorsqu'il lui est parvenu en retour et, d'autre part, que l'enveloppe a été produite en procédure avec la lettre de notification de hausse de loyer qui y avait été remise, ce qui n'est pas contesté par les intimés (cf. P. 303a). A cet égard, on ne saurait considérer que ce fait – révélé a posteriori – est susceptible d'influer sur l'issue de la cause. Il ne permet pas, en tout état de cause, de douter que la formule officielle relative à la hausse de loyer était bel et bien contenue dans le courrier recommandé du 4 mai 2012. En effet, compte tenu des éléments tels qu'exposés dans le jugement dont la révision est demandée (cf. lettre A.2.2 supra) et plus particulièrement compte tenu des dates figurant sur les documents, on ne peut qu'admettre que l'enveloppe d'envoi, datée du 4 mai 2012, contenait la formule officielle de la notification de la hausse de loyer, datée du même jour. Dans ces circonstances, force est de retenir que la notification de la majoration de loyer a valablement été effectuée, conformément à l'art. 138 al. 3 let. a CPC. Pour le surplus, aucun élément au dossier n'est de nature à corroborer l'allégation de P. _____ selon laquelle l'envoi postal du 4 mai 2012 aurait pu contenir autre chose que la formule officielle de majoration de loyer. On ne discerne pas plus en quoi il y aurait une tromperie de la part des bailleurs remettant l'état de fait en cause. Le motif de révision invoqué est en définitive sans consistance et la requête doit donc être rejetée.

E. 2.4

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requérante tirés de prétendues "violation de l'art. 180 al. 1 CPC, constatation arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. ou inversion arbitraire du fardeau de la preuve". Il n'y a pas davantage lieu de statuer sur sa conclusion tendant au versement de divers montants au titre de réparation des dommages causés. Une telle conclusion est en effet irrecevable dans le cadre d'une procédure de révision, dès lors que non seulement la procédure initiale ne porte pas sur cette question, mais que la voie de révision a pour but unique de réparer les effets d'une méconnaissance par le juge d'éléments de fait ou de preuve qui aurait pu le conduire à une décision différente (Schweizer, in : Bohnet et al. [éd.], op. cit., n. 4 ad art. 328 CPC).

E. 3

En définitive, la requête de révision, manifestement infondée, doit être rejetée selon le mode procédural de l'art. 330 CPC. Dès lors que la requête de révision était d'emblée dépourvue de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par P._____ doit être rejetée (art. 117 let. b CPC ; cf. Juge délégué CACI 11 février 2015/77). Le rejet de la requête de révision rend en outre la requête d'effet suspensif formulée par la requérante sans objet (cf. Juge délégué CACI 4 juin 2012/258). Vu l'issue du litige, les frais judiciaires, arrêtés à 100 fr. (art. 80 al. 1 et 3 et 62 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Enfin, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer sur la requête de révision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.